



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 21 octobre 2014, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Florence BECHNA à Jean-Paul MOREL – Christianne SADIN à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désignée.

DELIB 2014.10.27 05

OBJET : Convention avec la Gendarmerie pour la mise à disposition d'un agent social

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe en charge du développement social, du centre social, de la politique de la ville et du logement informe les membres du conseil municipal que le coordinateur social a pour mission d'améliorer le suivi social des familles après une intervention en gendarmerie. Il s'agit d'un accueil quotidien exercé dans les locaux des brigades par les travailleurs sociaux.

Il s'agit d'une volonté d'apporter un soutien, une aide, une orientation aux personnes liées aux services de gendarmerie (qu'elles soient victime, en voie de victimisation, mise en cause ou face à une situation inquiétante ou conflictuelle) ; qu'elles soient majeures ou mineures

En effet, la majorité des interventions de nuit sont dues à des problématiques au sein du cercle familial, auxquels il faut apporter une réponse rapide. 1/3 des interventions donnent lieu ensuite à des signalements de personnes auparavant inconnues des services sociaux

En résumé il s'agit de :

- Détecter des situations de détresse sociale en vue d'établir des relais avec les différents services sociaux du département dans une dynamique de prévention générale.
- Garantir une prise en charge sociale (accueil, écoute, conseil, information et orientation) des victimes et/ou des personnes en détresse sociale repérées par la gendarmerie au cours de leur intervention ou se présentant spontanément.
- Assurer un relais et servir d'interlocuteurs privilégiés sur les instances gendarmerie, judiciaires et médico-sociales.

L'action des coordinatrices sociales ne se substitue pas au réseau existant mais au contraire s'articule avec les dispositifs locaux en place. L'intervention des coordinatrices sociales est axée sur le court terme et doit permettre le cas échéant de faire assurer une prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime par des intervenants spécialisés.

Les brigades de l'Isle d'Abeau et de Villefontaine, ont chacune une intervenant(e) sociale en gendarmerie (1/2 temps). La brigade de la Verpillière est la seule à ne pas disposer de cet outil sur le territoire de l'agglomération.

La mairie a été contactée par la brigade de la Verpillière pour la mise à disposition d'un travailleur social pour effectuer ces missions. Au niveau municipal l'agent qui pourrait être mis à disposition est le travailleur social du CCAS.

La commune de la Verpillière a également été contactée et a répondu favorablement en mettant à disposition un travailleur social deux ½ journées par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de partenariat**
- **AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat avec la brigade de la Verpillière et la préfecture de l'Isère.**
- **AUTORISE la mairie à signer tous les documents relatifs au subventionnement de ce dispositif.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 28 octobre 2014.

Publication et transmission en sous-préfecture le 28 OCT. 2014

Le Maire

Michel BACCONNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.